

Mémoire de Nature Québec concernant

# **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES CONCERNANT LA RÉALISATION DES GRANDS PROJETS AU CANADA**

Remis le 22 juillet 2026



## **Rédaction**

Anne-Céline Guyon, analyste climat-énergie

## **Révision**

Alice-Anne Simard, directrice générale



# À propos de Nature Québec



## **+ NOTRE VISION**

Nature Québec agit en vue d'une société où la nature est au cœur de nos vies et de nos choix collectifs, où la conservation de la biodiversité et un climat stable sont reconnus comme essentiels à l'épanouissement des communautés et des écosystèmes.

## **+ NOTRE MISSION**

Nature Québec défend la biodiversité et un climat stable en s'appuyant sur la science et l'action collective.

L'organisation porte la voix de la nature, sensibilise, mobilise et influence les politiques publiques. Elle agit sur le territoire en réalisant et en accompagnant des initiatives de protection des milieux naturels, de restauration écologique, d'utilisation durable des ressources et d'adaptation aux changements climatiques.

# Table des matières

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Résumé des recommandations .....</b>                                                          | <b>05</b> |
| <b>Introduction .....</b>                                                                        | <b>06</b> |
| <b>1 - Affaiblissement du rôle de la ministre de l'environnement .....</b>                       | <b>08</b> |
| <b>2 - La soustraction des projets de l'AEIC et de la LEI .....</b>                              | <b>09</b> |
| 2.1 Analyses par la Régie de l'énergie du Canada : une réduction de la portée des analyses ..... | 09        |
| 2.2 Les implications d'un retrait des projets de la LEI .....                                    | 10        |
| <b>3 - Les contradictions flagrantes avec la stratégie pour la nature .....</b>                  | <b>13</b> |
| 3.1 Un examen des projets en un an au détriment de la rigueur scientifique .....                 | 14        |
| 3.2 Les zones économiques fédérales : un obstacle à l'atteinte de la cible 30 × 30               | 15        |
| 3.3 Le problème des travaux préliminaires .....                                                  | 15        |
| 3.4 L'affaiblissement des lois destinées à protéger la biodiversité .....                        | 17        |
| 3.5 Exigences « techniquement et économiquement réalisables » .....                              | 18        |
| <b>Conclusion .....</b>                                                                          | <b>19</b> |



# Résumé de nos recommandations

## Rejet du Document de travail

---

Nature Québec appelle à rejeter l'ensemble des propositions de réformes contenues dans le Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques pour la réalisation des grands projets au Canada. Il s'agit de notre seule et unique recommandation.



# Introduction

Depuis plus d'un an, le gouvernement du Canada multiplie les reculs en matière de protection de l'environnement et de mécanismes démocratiques qui encadrent les décisions ayant des conséquences majeures sur le territoire, le climat et la biodiversité. La réforme proposée dans le Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques pour la réalisation des grands projets au Canada ne constitue donc pas un événement isolé, mais s'inscrit dans une tendance plus large visant à soi-disant accélérer le développement de grands projets en réduisant les exigences réglementaires, en limitant les contre-pouvoirs et en accordant une place croissante aux considérations économiques et stratégiques dans les processus décisionnels.

---

Cette tendance lourde s'est notamment illustrée avec l'adoption de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* (C-5), qui a introduit de nouveaux mécanismes permettant au gouvernement fédéral de désigner certains projets comme étant « dans l'intérêt national » afin de soi-disant faciliter leur réalisation. Nature Québec fait d'ailleurs partie des intervenants dans la contestation juridique de cette loi aux côtés du Centre québécois de droit de l'environnement.

La réforme présentée dans le Document de travail poursuit une logique similaire en proposant d'affaiblir plusieurs lois, règlements et politiques afin de faciliter la réalisation de grands projets. Sous couvert d'efficacité administrative, de prévisibilité réglementaire et de réduction des délais, plusieurs propositions remettent toutefois en question des acquis fondamentaux du régime environnemental canadien. Elles prévoient notamment de retirer certains projets majeurs du cadre de la *Loi sur les évaluations d'impact* (LEI), de réduire le rôle de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), d'accroître les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement, de permettre certaines interventions avant la fin des évaluations et d'assouplir plusieurs protections prévues par les lois visant la conservation de la biodiversité.

Ces changements sont particulièrement préoccupants dans un contexte où les crises climatique et écologique exigent au contraire un renforcement des outils permettant d'évaluer les conséquences à long terme des décisions publiques. Les grands projets d'infrastructures ne sont pas de simples investissements économiques : ils déterminent l'aménagement du territoire, la trajectoire énergétique du pays et l'état des écosystèmes pour plusieurs décennies. Leur évaluation doit donc demeurer rigoureuse, indépendante, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et ouverte à une participation significative du public et des peuples autochtones.

Par ailleurs, ces réformes apparaissent difficilement conciliables avec les propres engagements du gouvernement fédéral en matière de protection de la nature, notamment à travers la Stratégie pour la nature 2030.

Dans ce contexte, Nature Québec considère que le débat ne porte pas uniquement sur l'efficacité des processus d'autorisation, mais sur le type de gouvernance environnementale que le Canada souhaite mettre en place. Une accélération des projets qui se fait au détriment de la science, de la transparence, de la participation citoyenne, de la réconciliation avec les peuples autochtones et de la protection de la biodiversité ne constitue pas une modernisation du régime environnemental : elle représente un recul qui aura des conséquences majeures pour la population canadienne et les prochaines générations.

**Nature Québec formule donc une seule et unique recommandation : rejeter l'ensemble des propositions de réformes contenues dans le Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques pour la réalisation des grands projets au Canada.** Le gouvernement fédéral doit plutôt renforcer les mécanismes d'évaluation et de protection environnementale afin de garantir que les décisions concernant les grands projets répondent réellement à l'intérêt public, aux engagements climatiques du Canada et aux impératifs de protection de la nature.



# 1 - Affaiblissement du rôle de la ministre de l'environnement

Plusieurs des réformes proposées dans le document de travail tendent à réduire le rôle central de la ministre de l'Environnement dans l'évaluation des grands projets en transférant certaines responsabilités vers des organismes sectoriels et d'autres instances gouvernementales. Le cas le plus significatif concerne les projets de pipelines, de lignes de transport internationales et interprovinciales ainsi que certains projets énergétiques extracôtiers, qui pourraient être retirés du cadre d'évaluation de la Loi sur les évaluations d'impact (LEI) pour être confiés principalement à la Régie de l'énergie du Canada (REC). La ministre perdrait ainsi une partie de sa capacité à assurer une analyse intégrée des impacts environnementaux, climatiques, sociaux et économiques des projets les plus structurants pour la trajectoire énergétique du Canada.

De plus, la réforme proposée contribuerait également à diluer le pouvoir décisionnel de la ministre en renforçant le rôle d'autres ministres responsables de secteurs économiques ou d'infrastructures ainsi que celui du gouverneur en conseil. Par exemple, on peut lire dans le document qu'« une décision conjointe serait prise par la ministre de l'ECCN en collaboration avec un autre ministre responsable du secteur concerné. » L'exemple du ministre des transports est donné, mais cela pourrait être aussi le cas du ministre des Ressources naturelles. Selon nous, cette façon de procéder pourrait mener à ce que les décisions soient davantage le résultat d'un arbitrage gouvernemental entre objectifs économiques, stratégiques et environnementaux, plutôt que l'aboutissement d'un processus où l'évaluation d'impact constitue le principal cadre d'analyse. Le risque est donc que les considérations environnementales deviennent un élément parmi d'autres dans une décision politique, plutôt que le fondement d'une évaluation indépendante visant à déterminer si un projet répond réellement à l'intérêt public.

Dans ces circonstances, nous considérons que les pouvoirs de la ministre seraient fragmentés, partagés avec d'autres acteurs et davantage soumis aux priorités économiques et politiques du gouvernement.

## 2 - La soustraction des projets de l'AEIC et de la LEI

La proposition 4 du document de travail consiste à confier la responsabilité des projets de pipelines et de lignes de transport internationales et interprovinciales ainsi que les sources d'énergies renouvelables extracôtières à la Régie de l'énergie du Canada (REC), les soustrayant donc à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Cependant, ce projet de réforme de lois, règlements et politiques ne se contente pas de retirer ces projets à l'AEIC; il les soustrait également à la Loi sur les évaluations d'impact (LEI) ce qui constitue non seulement un recul majeur pour toute la protection de l'environnement et de la population, mais aussi un retour marqué à une époque où les évaluations environnementales ne jouaient aucunement leur rôle.

### 2.1 Analyses par la Régie de l'énergie du Canada : une réduction de la portée des analyses

---

Retirer ces projets de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) au profit de la Régie de l'énergie du Canada (REC) constitue déjà un affaiblissement du processus d'évaluation.

La création de l'AEIC en 2019 répondait précisément à un objectif de simplification et d'efficacité. En remplaçant l'ancien système fragmenté, elle devait centraliser les évaluations fédérales, mieux coordonner le travail des ministères et organismes concernés, réduire les doublons et offrir aux promoteurs comme au public un processus plus prévisible, transparent et cohérent. Il est donc pour le moins paradoxal, voire ironique, que le gouvernement invoque aujourd'hui ces mêmes arguments d'efficacité administrative pour justifier le retrait de certains projets de son mandat.

Contrairement à la REC, dont le mandat est avant tout de réglementer les infrastructures énergétiques, l'AEIC a été conçue pour réaliser une évaluation intégrée des grands projets en tenant compte de leurs impacts environnementaux, climatiques, sociaux, sanitaires et économiques, ainsi que des effets cumulatifs et des effets sur les droits des peuples autochtones. Elle joue également un rôle central dans la coordination des consultations publiques et autochtones.

Selon nous, confier les pipelines uniquement à la REC reviendrait ainsi à réduire considérablement la portée des analyses qui s'apparenterait davantage à une approche sectorielle et technique. Les pipelines et lignes de transport internationales et interprovinciales ainsi que les sources d'énergies renouvelables extracôtières ne sont pourtant pas que des infrastructures énergétiques : ce sont des projets dont les conséquences touchent la biodiversité, le climat, l'aménagement du territoire et les droits des communautés pour plusieurs décennies.

## 2.2 Les implications d'un retrait des projets de la LEI

---

En retirant les projets de pipelines et lignes de transport internationales et interprovinciales ainsi que les sources d'énergies renouvelables extracôtières et en évoquant l'accélération des processus d'approbation, l'efficacité administrative et une plus grande prévisibilité pour les promoteurs comme justification, le gouvernement fédéral nous forcerait à rejouer dans un très mauvais film : l'adoption de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) en 2012 par le gouvernement Harper via un budget omnibus de 400 pages.

Modifiant plus de 70 lois, dont déjà à l'époque la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les eaux navigables, marquant ainsi un affaiblissement significatif des protections environnementales, et réduisant drastiquement le nombre de projets soumis à une évaluation fédérale en se limitant aux activités désignées dans un règlement précis, la LCEE avait non seulement suscité de vives critiques, mais aussi mené à des mouvements de résistance massifs. On se souviendra ainsi du mouvement autochtone Idle No More, né directement de l'adoption de la LCEE, dénonçant ses atteintes à un consentement libre, préalable et éclairé des nations autochtones, mais aussi de tous les recours juridiques contre le gouvernement fédéral qui se sont multipliés à travers le Canada.

Pendant toute la durée de son application, la LCEE a soulevé des enjeux majeurs en matière de transparence, de participation du public, de protection de l'environnement et de respect des droits autochtones, érodant significativement la confiance de la population canadienne et des communautés autochtones envers les processus d'évaluation environnementale de l'époque.



C'est donc pour corriger ces défauts majeurs que la LEI a été adoptée en 2019 en venant consacrer plusieurs principes :

- Une approche globale et intégrée axée sur le développement durable : les projets sont évalués de manière à inclure les impacts environnementaux, sociaux-sanitaires et économiques;
- Un renforcement des obligations du gouvernement canadien envers les peuples autochtones : le principe de consultation et d'accommodement est intégré explicitement, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDA) et à la jurisprudence canadienne. Les évaluations d'impacts doivent tenir compte des savoirs traditionnels autochtones et des effets différenciés des projets sur les communautés. Enfin, leur participation dès les premières étapes des processus d'évaluation est garantie;
- Une institutionnalisation des mécanismes pour assurer la transparence des processus, notamment avec la création du Registre canadien d'évaluation d'impact garantissant l'accès à tous les documents du projet et un élargissement de la participation du public;
- La compatibilité avec les engagements climatiques du Canada, les promoteurs étant obligés d'analyser les impacts de leurs projets sur les émissions de GES du Canada, incluant les émissions en aval;
- La prise en compte des effets cumulatifs des projets puisque les évaluations ne doivent pas se limiter à un projet isolé, mais tenir compte du contexte régional et temporel.

Si la LEI est perfectible dans son application, il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre a marqué une avancée majeure dans la manière de mener des évaluations environnementales au Canada. Soustraire certains projets de pipelines et autres projets d'infrastructures énergétiques à cette loi reviendrait donc à retirer plusieurs garanties essentielles qui ont été mises en place précisément pour éviter les erreurs du passé.

Nous ne parlons pas ici d'une simple modification administrative, mais d'un recul des garanties mises en place en 2019 pour assurer une analyse rigoureuse des grands projets. Sans évaluation d'impact fédérale complète, les projets pourraient être autorisés sans une analyse approfondie de leurs effets sur les écosystèmes, les espèces en péril, les ressources en eau, les émissions de GES associées à leur cycle de vie et leurs impacts cumulatifs. Une telle approche risquerait également de renforcer le verrouillage carbone (carbon lock-in) en favorisant le développement d'infrastructures fossiles conçues pour fonctionner pendant plusieurs décennies, alors que le Canada s'est engagé à réduire ses émissions et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Cette exclusion pourrait également accroître l'insécurité juridique et réglementaire plutôt que d'accélérer réellement les projets. La réduction des exigences fédérales en matière d'évaluation pourrait entraîner davantage de contestations judiciaires, de conflits et d'incertitudes pour les promoteurs, tout en affaiblissant la prévisibilité recherchée par l'industrie. Elle risquerait aussi de nuire à la crédibilité des institutions environnementales canadiennes et de raviver les critiques qui avaient entouré l'affaiblissement du système d'évaluation sous la LCEE 2012. Plutôt que de favoriser une prise de décision plus efficace, cette réforme pourrait donc contribuer à une perte de confiance envers les processus d'évaluation environnementale et ralentir la réalisation des grands projets.



# 3 - Les contradictions flagrantes avec la Stratégie pour la nature

La Stratégie pour la nature 2030 constitue la feuille de route du Canada pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Elle reconnaît que le déclin de la biodiversité représente une crise aussi fondamentale que les changements climatiques et affirme que la protection de la nature doit être intégrée à l'ensemble des politiques publiques. Cette stratégie ne se limite pas à fixer des cibles de conservation : elle propose une nouvelle façon de concevoir le développement économique, où les décisions d'aménagement doivent être prises en fonction des limites écologiques, des meilleures connaissances scientifiques et du principe de précaution.

Le plan Une force de la nature traduit cette vision avec des investissements totalisant 3,8 milliards de dollars. Il prévoit notamment des sommes importantes pour le rétablissement des espèces en péril, la protection des habitats, la restauration des écosystèmes et l'amélioration des processus d'évaluation environnementale.

Les réformes proposées vont pourtant dans une direction opposée. Alors que la Stratégie cherche à renforcer les outils permettant de protéger la biodiversité, les réformes visent principalement à accélérer l'autorisation des grands projets en réduisant les contraintes réglementaires. Il en résulte une contradiction fondamentale : le gouvernement investit massivement pour réparer les dommages causés à la biodiversité tout en affaiblissant les mécanismes destinés à prévenir ces mêmes dommages.

Cette incohérence est d'ailleurs explicitement reconnue comme un risque dans la Stratégie elle-même. Celle-ci identifie parmi les principaux défis la nécessité d'améliorer la cohérence des politiques gouvernementales et d'éliminer les incohérences entre ministères et organismes fédéraux. Elle souligne que les gouvernements ne doivent plus travailler à contre-courant des objectifs de conservation. Les réformes proposées illustrent précisément le type de contradiction que la Stratégie cherchait à éviter, soulevant par le fait même un enjeu de cohérence des politiques publiques.

### 3.1 Un examen des projets en un an au détriment de la rigueur scientifique

---

Le pilier 2 de la Stratégie pour la nature affirme que le développement économique et la protection de la nature peuvent aller de pair lorsque les processus d'autorisation reposent sur une base scientifique solide. Selon la Stratégie, des évaluations complètes permettent d'améliorer la conception des projets en amont, d'éviter les conflits, de réduire les impacts environnementaux et, ultimement, de raccourcir les délais grâce à une meilleure prévisibilité.

Les réformes proposées dans le document de travail inversent complètement cette logique. Plutôt que de miser sur une meilleure planification, elles imposent un délai maximal d'un an pour réaliser l'examen fédéral et rendre une décision.

Cette approche suppose implicitement que les délais actuels sont principalement attribuables aux processus réglementaires, un discours repris allègrement depuis plusieurs années par les tenants d'un développement économique sans limite. Or, ici, une mise en perspective est nécessaire. Tout d'abord, il faut rappeler que la durée maximale actuelle de la partie fédérale d'une évaluation est de 570 jours, soit moins de deux ans. La réforme ne réduit donc pas un processus de plusieurs années à un an : elle réduit un processus déjà limité à moins de deux ans d'environ la moitié.

De plus, si les évaluations d'impact sont souvent prolongées, ce n'est bien souvent pas dû à une réglementation trop contraignante ou à une administration trop lourde mais bien parce que les projets sont complexes, que les études d'impacts fournies par les promoteurs sont insuffisantes et que ces derniers doivent les compléter. Une part non négligeable d'entre eux suspendent aussi les évaluations en attendant que les marchés soient plus favorables à leurs investissements. Par ailleurs, cette volonté d'accélération intervient dans un contexte où plusieurs organismes fédéraux chargés des évaluations environnementales font déjà face à des contraintes de ressources. À défaut de disposer de moyens supplémentaires et de s'attaquer aux véritables causes des prolongations, le respect d'un délai uniforme d'un an risque davantage de réduire la profondeur des analyses que d'améliorer leur efficacité.

Aussi, cette accélération est particulièrement préoccupante dans le contexte actuel où les effets cumulatifs des projets deviennent l'un des principaux moteurs du déclin de la biodiversité. L'étude des impacts cumulatifs nécessite des inventaires biologiques, des analyses régionales, des consultations autochtones et une compréhension fine des dynamiques écologiques, des exercices difficilement conciliables avec une échéance uniforme d'un an.

L'approche proposée dans le document de travail nous apparaît donc inconciliable avec la Stratégie pour la nature, qui présente la science comme le fondement d'une prise de décision efficace. Elle substitue à une logique de planification éclairée une logique de rapidité administrative, au risque d'affaiblir la capacité de l'État à prévenir les atteintes à la biodiversité avant qu'elles ne surviennent.

## 3.2 Les zones économiques fédérales : un obstacle à l'atteinte de la cible 30 x 30

---

La Stratégie pour la nature engage le Canada à protéger 30 % de ses terres et de ses eaux d'ici 2030, ce qui représente la conservation de plus de 1,6 million de kilomètres carrés de terres supplémentaires ainsi que 715 875 kilomètres carrés d'espaces marins.

L'atteinte de cette cible repose sur une planification territoriale cohérente permettant d'identifier les secteurs les plus importants pour la biodiversité, de préserver la connectivité écologique et d'éviter la fragmentation des habitats.

Les réformes proposent simultanément de créer des zones économiques fédérales au sein desquelles certaines catégories de projets pourraient être préapprouvées, notamment des corridors de transport, des infrastructures énergétiques, des réseaux de télécommunications ou des régions industrielles, modifiant profondément la logique de planification.

Traditionnellement, chaque projet est évalué en fonction des caractéristiques écologiques du territoire concerné. Avec les zones économiques, une partie importante de cette analyse serait déplacée au moment de la désignation de la zone, avant même que les projets particuliers soient connus. Cette logique réduit la capacité d'évaluer les impacts propres à chaque projet, d'imposer des conditions adaptées aux milieux traversés et de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques.

Surtout, ces zones risquent d'entrer directement en concurrence avec les objectifs de conservation. Les territoires présentant un fort potentiel pour les infrastructures énergétiques ou les corridors de transport sont souvent également des territoires stratégiques pour le maintien de la connectivité écologique ou la protection des espèces. Pour Nature Québec, les zones économiques fédérales risquent de devenir de véritables zones sacrifiées où les possibilités futures de conservation seront forcément compromises.

## 3.3 Le problème des travaux préliminaires

---

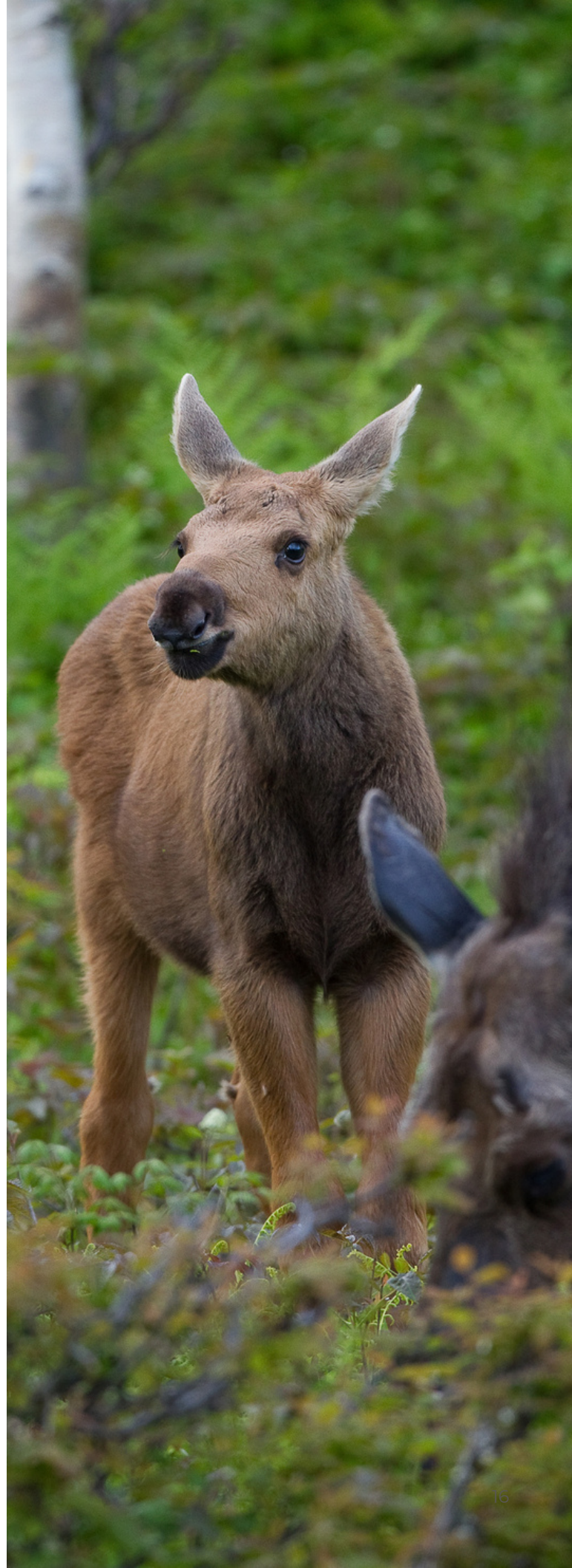
Les réformes permettraient d'autoriser certains travaux préliminaires avant même que l'évaluation environnementale soit terminée et qu'une décision finale ait été rendue sur le projet.

Selon nous, cette proposition remet en question la fonction même de l'évaluation d'impact, qui vise d'abord à déterminer si un projet devrait être autorisé au regard de ses impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques.

Même qualifiés de préliminaires, ces travaux peuvent entraîner des modifications importantes des milieux naturels, notamment par le déboisement, la construction de chemins d'accès ou la destruction de milieux humides et hydriques. Ils créent également un effet de fait accompli. Une fois des investissements majeurs engagés et les premières infrastructures construites, la pression économique et politique en faveur de l'autorisation complète du projet devient considérable. L'évaluation environnementale perd alors sa fonction première, qui consiste à déterminer si un projet devrait être réalisé, pour devenir essentiellement un exercice visant à définir les conditions de sa poursuite.

On le sait, cette manière de procéder érode la confiance du public envers les processus d'évaluation environnementale. Lorsque des travaux sont déjà autorisés, la population est appelée à se prononcer sur un projet dont la réalisation est amorcée, ce qui nourrit la perception que la décision concernant le projet est déjà prise. En affaiblissant la crédibilité du processus décisionnel, les travaux préliminaires risquent ainsi de compromettre l'acceptabilité sociale des projets.

Là encore, cette logique nous paraît incompatible avec la conception de l'évaluation environnementale défendue par la Stratégie pour la nature, qui en fait un véritable outil d'aide à la décision fondé sur la science, la transparence et la participation du public, plutôt qu'une simple formalité administrative.



### 3.4 L'affaiblissement des lois destinées à protéger la biodiversité

---

La Stratégie pour la nature repose sur le renforcement des principaux outils juridiques de conservation afin de freiner et d'inverser la perte de biodiversité. Cette approche reconnaît que les lois environnementales fédérales constituent l'un des principaux leviers permettant d'éviter que les activités humaines ne contribuent davantage au déclin de la biodiversité. Les réformes proposées empruntent pourtant une direction opposée en assouplissant plusieurs mécanismes de protection prévus par ces mêmes lois.

La contradiction est particulièrement marquée en ce qui concerne la Loi sur les espèces en péril. Le plan Une force de la nature prévoit 283 millions de dollars sur cinq ans afin de protéger et de rétablir les espèces en péril, rappelant que le nombre d'espèces inscrites à la Loi est passé de 233 en 2003 à 671 en 2025, soit une augmentation de près de 188 %. Ces investissements reconnaissent que les mécanismes actuels doivent être renforcés afin d'enrayer cette détérioration.

Or, les réformes permettraient au gouverneur en conseil d'exempter certains projets du critère de mise en péril lorsqu'un projet est jugé d'intérêt public et que le promoteur démontre avoir pris des mesures raisonnables pour éviter ou réduire les impacts sur les espèces concernées.

Il ne s'agit pas d'une simple modification procédurale. Actuellement, le critère de mise en péril constitue un seuil scientifique obligatoire : lorsqu'un projet compromet la survie ou le rétablissement d'une espèce inscrite, le permis ne peut normalement pas être délivré. Les réformes transformeraient cette obligation en une décision discrétionnaire où des considérations économiques ou politiques pourraient l'emporter sur les conclusions scientifiques. Le gouvernement financerait ainsi le rétablissement des espèces en péril d'une main, tout en créant de l'autre un mécanisme permettant d'autoriser davantage de projets susceptibles de compromettre leur survie ou leur rétablissement.

La même incohérence apparaît dans l'application de la Loi sur les pêches. Alors que la Stratégie prévoit 326,6 millions de dollars sur cinq ans pour protéger les poissons et leurs habitats, les réformes proposent simultanément d'assouplir les exigences entourant les permis délivrés en vertu de cette loi, notamment en matière de compensation des habitats et d'immersion en mer.

Au-delà de ces modifications particulières, les réformes remettent également en question un principe fondamental mis de l'avant par la Stratégie pour la nature : la hiérarchie des mesures d'atténuation. Cette approche, reconnue à l'échelle internationale, prévoit que les impacts environnementaux doivent d'abord être évités, puis réduits, restaurés et, seulement en dernier recours, compensés. La logique est claire : la meilleure façon de protéger la biodiversité demeure de prévenir les dommages avant qu'ils ne surviennent.

Or, plusieurs des réformes proposées s'éloignent de cette logique. En assouplissant les règles relatives aux mesures compensatoires, en offrant davantage de flexibilité dans la gestion des habitats du poisson et en permettant le début de certains travaux avant même que les impacts aient été pleinement évalués, elles déplacent progressivement le centre de gravité des décisions vers la compensation des impacts plutôt que vers leur évitement.

Cette évolution est particulièrement préoccupante puisque la compensation écologique ne constitue pas un substitut équivalent à la conservation. Plusieurs écosystèmes, notamment les vieilles forêts, les milieux humides complexes ou les habitats d'espèces en péril, remplissent des fonctions écologiques qui ne peuvent être recréées à court terme, voire pas du tout. En permettant qu'un permis soit accordé sur la base d'engagements futurs de compensation plutôt que sur la démonstration que les impacts ont été évités dans toute la mesure du possible, les réformes inversent progressivement la hiérarchie des mesures d'atténuation. L'évitement, qui devrait constituer la première étape de toute décision, risque ainsi de devenir une considération secondaire au profit d'une approche où la compensation devient progressivement la norme plutôt que l'exception.

### 3.5 Exigences « techniquement et économiquement réalisables »

---

Enfin, dans le document de travail, au chapitre du cadre réglementaire simplifié et efficace, on peut lire qu'il faudra « s'assurer que les exigences des projets sont techniquement et économiquement réalisables, afin d'éviter de faire gonfler les coûts de construction et les délais de réalisation ». Cette formulation soulève une problématique fondamentale en laissant supposer que la protection de l'environnement pourrait être subordonnée à des critères de coûts et de faisabilité technique. Par exemple, est-ce que cela pourrait signifier que si une mesure environnementale - comme la protection d'un habitat critique ou la réduction des émissions de GES - est jugée trop coûteuse ou complexe, elle pourrait être écartée ou affaiblie ? En priorisant la faisabilité économique, il est clair que le gouvernement normaliserait la dégradation environnementale et saperait les engagements climatiques et écologiques du pays.

De plus, nous tenons également à souligner qu'une telle formulation créerait une insécurité juridique et réglementaire, car elle rend les exigences environnementales dépendantes de leur faisabilité économique, introduisant une subjectivité dangereuse dans les processus d'approbation. Cela pourrait alimenter les contestations judiciaires et compromettre la crédibilité du Canada sur la scène internationale.

En définitive, les réformes proposées ne se limitent pas à simplifier les procédures administratives. Elles modifient plusieurs des garde-fous prévus par les principales lois environnementales fédérales en remplaçant des obligations fondées sur des critères scientifiques par des mécanismes plus souples et davantage discrétionnaires. Cette orientation apparaît difficilement conciliable avec les engagements pris dans la Stratégie pour la nature, qui fait précisément du renforcement de ces outils l'une des conditions essentielles à l'arrêt du déclin de la biodiversité.

# Conclusion

Les réformes proposées dans le Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques pour la réalisation des grands projets au Canada représentent bien davantage qu'un simple exercice de modernisation administrative. Elles constituent un recul majeur dans la manière dont le Canada encadre le développement des grands projets, en diminuant le rôle central de l'évaluation d'impact, en fragmentant la prise de décision entre plusieurs acteurs gouvernementaux et en accordant une place accrue aux considérations économiques et politiques dans des décisions qui devraient demeurer fondées sur la science, la transparence et l'intérêt public.

En soustrayant certains projets majeurs à la *Loi sur les évaluations d'impact* et en transférant davantage de responsabilités vers des organismes sectoriels comme la Régie de l'énergie du Canada, le gouvernement fédéral risque de revenir à une approche où les impacts environnementaux sont analysés de manière fragmentée, projet par projet, plutôt que dans une perspective globale intégrant les changements climatiques, la biodiversité, les effets cumulatifs et les droits des peuples autochtones. Cette approche reproduit précisément les lacunes qui avaient mené à la réforme du régime d'évaluation environnementale canadien et à l'adoption de la LEI en 2019.

Pour Nature Québec, les changements proposés apparaissent surtout en contradiction directe avec les engagements du Canada en matière de protection de la nature, risquant de déplacer progressivement la prise de décision d'une logique de prévention vers une logique de gestion des impacts pour un développement à tout prix.

Nous insistons également sur le fait que l'accélération des processus d'approbation ne peut constituer un objectif en soi. Un processus efficace n'est pas celui qui permet d'autoriser des projets rapidement, mais celui qui permet de prendre de meilleures décisions en amont, d'éviter les dommages irréversibles, de réduire les conflits et d'assurer une véritable prévisibilité à long terme. L'affaiblissement des évaluations environnementales ne garantit donc ni une meilleure protection de l'environnement, ni une plus grande certitude pour les promoteurs. Au contraire, il risque d'accroître les contestations, de miner la confiance du public et des peuples autochtones et de compromettre la crédibilité des institutions canadiennes.

Pour toutes ces raisons, Nature Québec appelle le gouvernement fédéral **à renoncer à l'ensemble des réformes proposées dans le Document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques pour la réalisation des grands projets au Canada.** Le Canada doit plutôt renforcer ses processus d'évaluation d'impact afin qu'ils demeurent des outils essentiels de protection de la biodiversité, de lutte contre les changements climatiques et de prise de décision éclairée dans l'intérêt des générations actuelles et futures.



## Sensibiliser, mobiliser, agir

Pour des informations sur nos projets et  
campagnes, rendez-vous sur notre site  
Internet **[naturequebec.org](http://naturequebec.org)**



870, avenue de Salaberry, bureau 207 |  
Québec QC. G1R 2T9  
418 648-2104  
[info@naturequebec.org](mailto:info@naturequebec.org)